

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est, approuvés par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil n° 3289 du 22 septembre 1971;

ATTENDU QUE le Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est a adopté le « Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est » lors de son assemblée du 4 mai 2011;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 7.01 des Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° par le suivant :

« *a*) trois membres par le Syndicat du secteur automobile de l'Estrie - CSN. ».

* Les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est, approuvés par l'arrêté en conseil n° 3289 du 22 septembre 1971, ont été modifiés par les règlements approuvés par les arrêtés en conseil n° 3790 du 3 novembre 1971, n° 1211-77 du 13 avril 1977, n° 3052-79 du 7 novembre 1979 (1979, *G.O.* 2, 7139) et par les décrets n° 1956-83 du 21 septembre 1983 (1983, *G.O.* 2, 4311), n° 976-90 du 4 juillet 1990 (1990, *G.O.* 2, 2567), n° 86-94 du 10 janvier 1994 (1994, *G.O.* 2, 861), n° 601-2000 du 17 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3042) et n° 982-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6192).

2. L'article 7.08 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 7.08 – Allocations de présence et frais de déplacement

Tous les membres du Comité paritaire ont droit à l'allocation de présence et aux frais de déplacement fixés par le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

57625

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Entretien d'édifices publics – Québec — Constitution du Comité paritaire

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec », adopté par le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec à sa réunion du 15 décembre 2011, a été approuvé avec modifications par le gouvernement décret numéro 483-2012 du 9 mai 2012 et entre en vigueur le 9 mai 2012.

La ministre du Travail,
LISE THÉRIAULT

Gouvernement du Québec

Décret 483-2012, 9 mai 2012

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Entretien d'édifices publics – Québec — Constitution du Comité paritaire

CONCERNANT le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire élabore des règlements pour sa forma-

tion, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration des fonds, fixe son siège social, détermine le nom sous lequel il sera désigné et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférer par la loi;

ATTENDU QU'un Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec a été approuvé par le décret numéro 443-84 du 22 février 1984, lequel a été modifié par le décret numéro 1326-88 du 31 août 1988 et le décret numéro 548-93 du 7 avril 1993;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec a adopté, à son assemblée du 15 décembre 2011, le « Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec », en remplacement de ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé avec ou sans modification par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec, ci annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. NOM

Le nom du comité paritaire est : « Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec ».

Dans le présent règlement, il peut être désigné sous le nom de « comité ».

2. SIÈGE

Le siège du comité est situé à Québec.

3. BUT

Le comité surveille et assure l'observation et l'application du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (L.R.Q., c. D-2, r. 16).

4. MEMBRES

Le comité est formé de huit membres désignés de la façon suivante :

1° quatre membres nommés par la Corporation des entrepreneurs en entretien ménager de Québec;

2° quatre membres nommés par L'Union des employés et employées de service, section locale 800.

5. SUBSTITUT

Chaque partie contractante peut désigner un ou des substituts pour siéger en cas d'absence ou d'incapacité d'un membre désigné par elle. Le substitut possède les mêmes droits et privilèges que le membre qu'il remplace.

6. MANDAT

En entrant en fonction, un membre et un substitut déposent au siège du comité un document signé par une personne autorisée par le conseil d'administration de la partie contractante qui les a désignés et qui atteste de cette désignation.

7. DURÉE DU MANDAT

Les membres du comité sont nommés pour un an, mais ils peuvent être désignés pour plus d'un mandat. Cependant, lorsqu'un membre est désigné pour siéger au comité en considération du poste qu'il détient au sein d'une partie contractante, il peut être remplacé chaque fois qu'une nouvelle personne est nommée pour le remplacer à ce poste. La personne ainsi nommée termine alors le mandat de son prédécesseur. Le secrétaire du comité signale par écrit le remplacement d'un membre aux parties contractantes et au ministre.

8. ÉLECTION

Lors de l'assemblée annuelle, le comité élit, parmi ses membres, un président et un vice-président. Lorsque le président est un représentant des employeurs, le vice-président est un représentant des travailleurs et inversement. Le président et le vice-président sont élus à chaque année alternativement par les membres de la partie contractante qu'ils représentent.

9. ABSENCE

Lorsqu'un membre s'absente de trois assemblées ordinaires consécutives, son poste devient vacant de plein droit et le secrétaire en avise immédiatement par écrit la partie contractante qui l'avait désigné.

10. VACANCE

Toute vacance parmi les membres du comité est comblée par la partie contractante concernée, avant la tenue de l'assemblée ordinaire suivante.

11. ASSEMBLÉE ORDINAIRE

Une assemblée ordinaire doit être tenue au moins à tous les deux mois.

12. ASSEMBLÉE SPÉCIALE

La tenue d'une assemblée spéciale peut être décidée par le comité en assemblée ordinaire ou par le président seul ou, en son absence, par le vice-président. Le secrétaire du comité doit aussi convoquer une telle assemblée à la requête écrite d'au moins deux membres.

Le secrétaire doit joindre l'ordre du jour spécial à l'avis de convocation.

13. ASSEMBLÉE ANNUELLE

Le comité tient une assemblée annuelle durant le mois de février de chaque année. Au cours de cette assemblée, il procède à l'élection du président et du vice-président et à la désignation d'un vérificateur externe pour la préparation des états financiers du comité paritaire.

14. PRÉSIDENTE DES ASSEMBLÉES

Le président, ou en son absence, le vice-président, préside les assemblées. Cependant, un membre peut, par résolution adoptée à l'unanimité des membres présents, présider les assemblées.

15. LIEU DES ASSEMBLÉES

Les assemblées du comité se tiennent au siège du comité ou ailleurs au Québec, si une résolution est adoptée à cet effet à l'assemblée précédente.

16. AVIS DE CONVOCATION

Un avis de convocation écrit, auquel est joint l'ordre du jour, est transmis à chaque membre du comité au moins deux jours ouvrables avant la tenue d'une assemblée. Lorsqu'il s'agit de l'adoption, d'une modification ou de l'abrogation d'un règlement adopté en vertu des

articles 18 et 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, l'avis de convocation est envoyé au moins cinq jours ouvrables avant l'assemblée et il fait mention du projet de règlement en cause.

17. QUORUM

Le quorum d'une assemblée du comité est de quatre membres, dont au moins deux représentants de la partie patronale et deux représentants de la partie syndicale.

18. VOTE

Au cours d'une assemblée, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, y compris le président. En cas d'égalité, le président a un vote prépondérant.

19. SOUS-COMITÉS

Le comité peut, par résolution, former un ou des sous-comités pour contribuer à la réalisation de ses responsabilités administratives.

20. NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE ET D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le comité nomme un secrétaire et un directeur général dont les attributions sont déterminées aux articles 21 et 22. Il peut aussi nommer un ou des directeurs généraux adjoints dont les tâches sont fixées par résolution du comité. Une même personne peut cumuler plus d'une fonction.

L'engagement du secrétaire, du directeur général et des directeurs généraux adjoints se fait par contrat.

Le directeur général et toute autre personne ayant l'administration des fonds du comité doivent fournir un cautionnement par police d'assurance qui a été approuvée par le ministre, et dont la prime est assumée par le comité et le montant déterminé par celui-ci.

21. ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE

Les attributions du secrétaire sont les suivantes :

1° il convoque et prépare l'ordre du jour des assemblées du comité selon les directives du président et du directeur général;

2° il assiste aux assemblées du comité et dresse le procès-verbal des délibérations et décisions;

3° il est le gardien du sceau du comité et certifie tout extrait ou copie conforme du registre des procès-verbaux du comité.

22. ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général est responsable de l'administration courante du comité. Il dirige et contrôle les membres du personnel du comité. Sous réserve de l'article 20, il doit exercer cette fonction de façon exclusive.

Ses fonctions sont notamment :

1^o embaucher, congédier ou suspendre tout membre du personnel selon les directives du comité;

2^o assurer la garde des livres, archives et rapports appartenant au comité, lesquels sont conservés au siège du comité. Il ne peut se dessaisir d'aucun de ces documents sans la permission du comité ou l'ordre d'un tribunal, du ministre ou d'un fonctionnaire autorisé;

3^o assister aux séances du comité et voir à l'exécution des décisions du comité;

4^o faire préparer tous les rapports, statistiques et états financiers demandés par les membres du comité ou par le ministre dans le cadre de l'application de la Loi sur les décrets de convention collective et du décret;

5^o voir à la perception et au dépôt des deniers du comité dans une institution bancaire, caisse populaire et d'épargne ou compagnie de fidéicomis légalement constituées que peut désigner le comité. Les sommes ainsi perçues demeureront en dépôt jusqu'à ce qu'il en soit disposé aux fins autorisées par le comité;

6^o veiller à la tenue de la comptabilité du comité et notamment :

a) de toutes sommes d'argent reçues et dépensées par le comité avec annotation des items et pièces justificatives à l'appui;

b) de l'actif et du passif du comité;

c) de toute autre transaction affectant la situation financière du comité;

7^o élaborer à la demande du comité, les projets de règlements, de politiques et d'implantation de systèmes et de méthodes de travail pour une plus grande efficacité administrative, voir à leur application et aviser le comité sur toute mesure à prendre pour l'exécution de son mandat.

23. ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière du comité se termine le 31 décembre de chaque année.

24. EFFETS BANCAIRES

Les ordres pour retrait de fonds du comité sont signés par le président et par le directeur général. En cas d'incapacité d'agir de l'un ou l'autre, le vice-président est autorisé à signer à sa place.

Les reçus et les effets bancaires en regard de tout paiement effectué par le comité sont conservés au siège du comité et doivent être produits pour les besoins de vérification et d'inspection.

25. SIGNATURE DES CONTRATS

Les contrats sont approuvés par le comité. Ils sont signés par le président et le directeur général. En cas d'incapacité d'agir de l'un ou de l'autre, le vice-président est autorisé à signer à la place.

26. RÈGLEMENT

Tout règlement ou modification à un règlement que le comité désire soumettre au ministre pour approbation par le gouvernement est transmis au secrétaire et comporte la signature d'au moins quatre membres du comité.

Une résolution pour demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement ne peut être adoptée qu'en assemblée ordinaire ou spéciale des membres convoqués à cet effet, conformément à l'article 16. Tout règlement est adopté par un vote à la majorité des membres du comité.

27. PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE

Sauf disposition contraire dans un règlement du comité, le Code de procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin s'applique lors des assemblées ordinaires, spéciales et annuelles du comité.

28. REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec, approuvé par le décret numéro 443-84 du 22 février 1984, lequel a été modifié par le décret numéro 1326-88 du 31 août 1988 et le décret numéro 548-93 du 7 avril 1993.

29. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

57626